



ARRETE N° 43/2024
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R-1617-1 à 18,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n° 16/2009 du Conseil municipal en date du 6 avril 2009 créant la régie d'avances,
Vu la délibération n° 09/2020 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment la délégation pour créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 4 mars 2024,

ARRETE

Art. 1 : Le présent arrêté complète et modifie la régie d'avance pour les dépenses de fonctionnement.

Art. 2 : Il est institué auprès de la Mairie de Niederhausbergen une régie d'avances installée à Niederhausbergen, 7 rue de Hoenheim.

Art. 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) L'achat de cartes d'anniversaires, livres et fleurs
- 2) Divers petits achats (fournitures administratives, frais alimentaires, fournitures de petits équipements et de voirie, produits d'entretien, livres, biens, services, décors, objets, autres fournitures et denrées diverses ayant trait aux fêtes, cérémonies et manifestations, documentation générale et technique, pharmacie...) pour un montant de la facture inférieur à 150 € (cent cinquante euros), notamment sur internet
- 3) L'achat de timbres, l'envoi de colis et les surtaxes de timbres
- 4) L'achat de viennoiseries ou autres produits boulanger
- 5) Le paiement de repas dans les restaurants
- 6) Le paiement des frais de cartes grises et de vignettes Crit'Air pour les véhicules
- 7) L'achat de carburants pour les véhicules de la commune et de combustibles (bonbonnes de gaz)
- 8) Les frais de mission (hôtel, train, avion, taxi, repas, stationnement, péages)

Art. 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

Art. 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP Grand Est, 4 place de la République à Strasbourg.

Art. 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art. 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 euros (mille cinq cents euros), dont 500 euros (cinq cents euros) maximum en numéraire.

Art. 9 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses payées, dès que le montant de l'avance fixé à l'article 8 est atteint, et au minimum, une fois par semestre ou lors de la sortie de fonction du régisseur.

Art. 10 : Le régisseur et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable.

Art. 11 : Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Art. 12 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires.

Art. 13 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Art. 14 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Service Gestion Comptable de Saverne.

Fait à Niederhausbergen,
Le 3 juin 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

